

BGE 39 II 38

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_38

FR: ATF 39 II 38

IT: DTF 39 II 38

Volltext

38 Oherste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. nid)t et\Ua ber ~aU i)Or, baj3 ber stlliger ftd) gegenüber einer red)t3eiti9 i)om fBefragten an i9n getid)teten ~ufforberung anm "IJIMfaufll ber megenfd)aft auf bie UngitItigfeit feineß IIIJ{Mfauf~ i)erf:pred)en~ Ii 6erufen 9litte I f 0 bau gefagt \Uerben tönnte I bet stläger 9a6e fid) butd) inid)tanertennung beßientgen ~eHß ber)Ser~ ein6arung, ber fid) auf bie t9m auferlegte @egenleiftung ueoog, beß IJled)te~ begeben, bie bem fBeUagten auferlegte Beiftung ou forbern. ~atfäd)lid) 9at nlimIid) ber }Befragte ben stiliger erft am 29. i)Iobemuer 1909, allo 11/4 ,3a9r nad) ber ~rfteyerung bet megenfd)aft, aufgeforbert, biefie 1/3urMoufaufenl/; biefß lag aber offenbar nid)t im i5hute ber mereinbarung \)om 27. ~uguft 1908, burd) ",eId)e bem fBefragten ja blo3, \UeH er edflirte, bie f/ i5ad)e" fet "überfttrat", unb er müffe 113uetft nod) mit feiner ~rau f:pred)en/J, eine nad)trigHd)e fBeben3eit bon bieUeid)t einigen ~agen ~atte eingeräumt \Uerben ",oUen. SDemna ~ stantouß ~ern bom 18. i5evtem6er 1912 beftitigt. 8. Arret da la Ire Seetion civile du 16 janvier 1913 dans la l;auseMeyer-Graber, dem. et ree., contre 'l'urlin, der. et int. Marques de fabrique et raison de eommerce d'une maison fleHve. Nullite des mal'ques et de la raison et de leur transfert a un tiers. A. - La 29 novembre 1906, Georg-Friedrich Rosskopf de et a. Hertingen (Grand DucM de Bade) et Karl-Arthur Perret-Frankhauser, a. Bale, ont fait inscrire au registre du commerce une soeieM en Dom eollectif qu'ils venaient da fonder sous Ia raison sociale c G. Rosskopf & Oie» pour le commeree de l'horlogerie. La representation de la societe etait eonftee a. Perret-Frankhauser seul et le siege de Ia societe etait a. BaIe (Elsässerstr. 247). Rosskopf etait sans 3. Olliigationenrecht. N0 8. 39 profession et Perret-Frankhauser etait employe dans une teinturerie. Sa femme avait un magasin d'epicerie a.l'Elässer- strasse 247, local indique comme siege de la societe. Dans 10: suite Perret est devenu tenancier d'un cafe. La societe G. Ross~opf & Oe a fait enregistrel' une marque n° 21 401 qui a ete radiee le 3 janvier 1907 et 4: marques 22 295, 22325, 23 356 et 23441 qui toutes se composent essentiellement d'une banderolle cil'culaire portant l'inscrip- tion G. Rosskopf & Oie OU Georges Rosskopf & Oe. Par contrat du 3 amI 1908 signe par Perret-Frankhausel' au nom de Ia societe G. Rosskopf & Oie, O. Meyer-Graber a achete pour Ia somme de 6000 fr. eies fonds de eommerce d'horlogerie eomplets • de Ia dite societe. TI etait stipule que eette vente comprend l'outillage complet, les mal'handises terminees et en cours de fabrication, le stock des fournitures et des matieres premieres, Ia reprise de Ia cliantele et les 4 marques indiqueesci-dessus. La 'transmission de ees mar- ques au nom de Meyer-Graber a ete dftment enregistree a Berne. B. - Le 22 janvier 1907 le m~me Georges-Frederic Rosskopf et Paul-Jules Turlin, fabrieant d'horlogerie, avaient fait inserire au registre du eommel'ce a. Ia Chaux-de-Fonds nne societe en nom collectif qu'ils avaient constituee dans cette localite sous la raison sociale c: G. Rosskopf & Oie» poul' Ia fabrication" et Ia vente de l'horlogerie. Turlin avait seul Ia signature sodale. Le. 24 janvier 1907 la societe a fait enregistrer une marque n° 21 581 comportant l'inscription G. Rosskopf & Oie disposee circulairement.

Ensuite du décès de G. F. Rosskopf cette société a été dissoute; Paul Turlin en a repris l'actif et le passif. C. - O. Meyer-Graber se prétendant seul légitime ayant-droit de la raison sociale G. Rosskopf & Cie a fait saisir en mai 1911 en mains de P. Turlin les instruments et ustensiles servant à l'apposition de la raison G. Rosskopf & Cie et les produits et marchandises sur lesquels est apposée soit cette raison soit toute marque comprenant la dite raison.

40 Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Puis, par demande du 29 mai 1911, il a ouvert action à Paul Turlin en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal: 1° interdire au défendeur de faire usage de la mention G. Rosskopf & Cie; 2° ordonner la radiation au registre du commerce des termes «successeur de G. Rosskopf & Cie» figurant dans la raison du défendeur; 3° ordonner la radiation de la marque 21 581; 4° ordonner la destruction des marchandises, emballages, instruments et ustensiles munis de la raison G. Rosskopf & Cie ou d'une marque renfermant cette raison; 5° condamner le défendeur à 5000 fr. de dommages-intérêts; 6° ordonner, aux frais du défendeur, la publication du jugement dans la Feuille officielle du Commerce et dans 3 autres journaux. Se fondant sur le fait que Meyer-Graber n'a pu acquérir la raison sociale G. Rosskopf & Cie et que la saisie pratiquée par lui a causé un grave préjudice au défendeur, celui-ci a conclu à la radiation des conclusions de la demande et reconventionnellement, à ce qu'il plaise au Tribunal: 1° ordonner la radiation de la marque n° 21 401; 2° déclarer que Meyer-Graber n'a aucun droit à la raison sociale G. Rosskopf & Cie; 3° condamner Meyer-Graber à 5000 fr. de dommages-intérêts. Par jugement du 4 juin 1912 le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déboute le demandeur de toutes ses conclusions, admis la conclusion reconventionnelle n° 2, déclare que la conclusion reconventionnelle n° 1 est sans objet, écarte la conclusion reconventionnelle n° 3 et condamne le demandeur aux frais et dépens. Le jugement est motivé en résumé comme suit: A supposer que la société Rosskopf & Cie de Bale n'ait pas eu une existence fictive - ce qui est fort douteux - il y a lieu de rechercher si Meyer-Graber est successeur de cette société et a par conséquent qualité pour faire interdire à 3. Obligationenrecht. N° 8. 41 Turlin de se dire 4° successeur de G. Rosskopf & Cie. " Cette question doit être résolue négativement, car il ne résulte pas du contrat du 3 avril 1908 que les cédants aient autorisé expressément ou tacitement le demandeur à s'intituler leur successeur; d'autre part le fait qu'à l'époque de la cession G. Rosskopf avait fondé à la Chaux-de-Fonds une nouvelle société sous la raison G. Rosskopf & Cie prouve qu'il n'a pu être dans l'intention des parties de faire succéder Meyer-Graber à cette raison. Celui-ci n'ayant ainsi aucun droit à l'adjonction «successeur de G. Rosskopf & Cie» ne peut s'opposer à ce qu'il n'en fasse usage. Quant aux marques du demandeur elles sont mensongères puisqu'elles contiennent une raison à laquelle il n'a pas succédé et qui n'est donc pas conforme à la vérité: il ne peut par conséquent invoquer ces marques pour obtenir la radiation de celle du défendeur. Enfin, n'ayant droit ni au domaine ni à la marque, il ne peut se plaindre de concurrence déloyale. La demande reconventionnelle tendant à la radiation de la marque 21 401 tombe, car cette radiation a été opérée déjà avant le procès. D'après ce qui a été dit ci-dessus, la conclusion reconventionnelle 2 est bien fondée. Enfin, la demande d'indemnité du défendeur ne peut être prise en considération, Turlin n'ayant pas prouvé que ses intérêts aient été lésés par les mesures provisionnelles ordonnées à l'instance de Meyer-Graber. Le demandeur a formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral UD recours en réforme contre ce jugement en reprenant ses conclusions primitives et en concluant subsidiairement à ce que la cause soit renvoyée à l'instance cantonale pour statuer à nouveau. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Le demandeur

invoque, ä. l'appui de sa réclamation, les droits qu'il prétend avoir acquis de la société G. Roskopf & Cie. Il y a lieu par conséquent de rechercher tout d'abord si cette société possède et a pu lui céder les droits qu'il fait valoir. Or cette question préjudicielle doit recevoir une solution négative.

42 Oberste ZivilgerichtslOstanz. - I. MateriellrechUeie Entscheidllnren• A teneur de l'art. 865 00, ne peut ~tre titulaire d'une raison que « celui qui exerce une profession ou une industrie ». De même, a teneur de l'art. 7 de la loi sur les marques, seuls les industriels, producteurs et commerçants peuvent ~tre titulaires d'une marque. Aussi bien donc en ce qui concerne les raisons que les marques, l'existence d'un Co établissement ~ (art. 865, 874 00), d'une c maison » (art. 866, 867 00), d'une « entreprise » (loi sur les marques, art. 11) - toutes expressions rendues dans les textes allemands par le mot c Geschäft ~ - est une condition indispensable pour que la protection légale soit acquise. Pour que cette condition soit réalisée il ne suffit pas que la maison soit inscrite au registre du commerce; il faut encore qu'il s'agisse d'une maison réelle, existante en fait et non pas seulement en apparence. Une maison purement fictive ne possède aucun droit sur la raison sous laquelle elle s'est fait inscrire ou sur les marques qu'elle a fait enregistrer; d'où il suit naturellement que, ne pouvant transférer plus de droits qu'elle n'en possède elle-même, elle ne pourra valablement céder à un tiers cette raison ou ces marques; le tiers même de bonne foi D'acquiescance n'a aucun droit en vertu de ce transfert. Aussi bien, en vertu du système de notre loi, une raison ou une marque ne peut être transférée qu'en même temps que le Geschäft: il va sans dire qu'aussi, si en fait il n'y a pas de Geschäft, il ne peut être transféré et que par la même le transfert de la raison ou des marques est sans effet {v. sur tous ces points! la doctrine et la jurisprudence unanimes : STAUB, Commentaire du Code de commerce allemand, note 14 sur § 17, notes 1, 3, 3 b et 5 sur § 22; KOHLER, Das Recht des Markenschutzes, p. 223, 138 et sv.; SELIGSOHN, Warenbezeichnungen, p. 128-129; ADLER, Oesterr. Markenrecht, p. 49 et sv. ; POMMLET, Marques de fabrique, 4e ed. p. 593 et sv. ; ROHG 6 p. 246, RG 3 p. 120, 9 p. 1, 25 p. 1 ; cf. arrêt du TF du 25 mars 1905, Roskopf c. Roskopf, I. des Trib., 1905 p. 569-570 consid. 1). En l'espèce, il résulte du dossier que la maison G. Roskopf & Cie de Bâle était une maison purement fictive et que S. Obligationenrecht. NO 8. La société constituée entre G. Roskopf et Perret-Frankhauser au vue, soi-disant, d'exercer le commerce de l'horlogerie n'a en réalité jamais exploité ce commerce et n'a jamais entendu l'exploiter. G. Roskopf n'était pas horloger, n'habitait pas à Bâle et ne s'occupait en aucune façon de la société à laquelle il s'était donné son nom, dont la notoriété en matière horlogère résulte d'une invention, ancienne déjà, faite par un homonyme, Georg-Friedrich Roskopf. Perret-Frankhauser n'était pas non plus horloger : il était employé dans une teinturerie et actuellement il est tenancier de café. Quant au local indiqué comme le siège de la société, c'était en réalité un magasin d'épicerie tenu par la femme de Perret. Qu'on ait parfois exposé quelques montres (fournies par le demandeur Meyer-Graber) dans la devanture de ce magasin et qu'il soit arrivé à Perret d'en vendre à des ouvriers de la teinturerie ou il était employé, ces faits occasionnels ne sont certainement pas suffisants pour qu'on puisse admettre que la société G. Roskopf & Cie exploitait le commerce de l'horlogerie. TOLLT indique au contraire que, dans l'intention des associés, son existence de pure forme pflidjtete fidj, bem mdlasten für feine @;inIngen unb m:nfvrüdje an ber ljitml 170,000 ljr. au a(1)len. 91adj ljeftfet\ung Der ß~lung0bedingungen befagt fobauu bie Udunbe, ber Stliiger fet {omU i>on nun (nt allei. niger 3~ beß @efellfd)afifi>ennögen0. SDatan anfd)liefjenb ue. ftimmt fie wörtlidj: "SOurdj biefen ~ergleidj fiub alle gegenfettigen ~roi(te4tl. m:uf~l'Üd)e erlebigt uub

wgeglid)eu. II (@;ine ber öUlet eingelegten Ueglaubigten m::6f~iften ber Urfunbe f:prldjt
tn biefer Stelle oon "m:~lilllf 11 ftatt „~ergleid) 11; bte »otinfana fidje :tat.
beftaub~fefttelluug entl)ält bilß {eitere mor!.) ma~ bem genannten ~ffuß werben bamt bie
awifd)en ben @efellfdjaftern olifdjtlebenben ftafred)tHd)en i5trcltigfclteu elieufaU0 aIß
erlebigt unb au~gegIt)djen edlärt uub nodj einaelne anbere llffinfte, nameutIdj bie
me3(t~lung :Oon ~r3t" uub ber ~debeusri~tetfoften, geregelt. m:m 27. ID!ai 1911 erfllirte
ba~ ljinanab~artement id Stanton0 Sofo~um bem Jtlager aI0- :teiI~aber ber aufgelöften
ljirma, baf; - biete nad) ben &ci Der m:ußfd)eibung betannt geworbenen metragen,
i>et'gltdjen mit ben :oerfteuerten, au Ulenlg i>erfteuert ~abe unb bie au entridjteube
maa,fteuer' 7292 ljr. 25 I[t0. betrage. SDer 91ad}\$ fteuerbetrQg Ulurbe f:päter
i>ergletdj0Uleife mit „3n"Begriff bet ~er~ aug0ainfen auf 5163 ljt. 30 I[t0. feftgefeit unb am
11. „3auUIIt' 1912 bom Jtläger 6ea~{t. l)erner ~at aud) bie @emeinbe i5olo. ~urn ben
Jtläfer für »on Der aufgelöften @efellfd)aft gefd)ulbete

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.